

de l'honorable député. Quoi qu'il en soit, la méthode à suivre au sujet des débats à la Chambre ressortit à M. l'Orateur, en particulier, avec le concours, dans le cas qui nous occupe, du ministre des Travaux publics (M. Winters).

LES COMMUNICATIONS

VENTE DES RÉSEAUX TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE— DROITS DES EMPLOYÉS

L'hon. Lionel Chevrier (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, lorsque nous avons parlé hier du transfert des services téléphoniques et télégraphiques du gouvernement en Colombie-Britannique à la *British Columbia Telephone Company* et à la compagnie de télégraphe du National-Canadien, j'ai pu parler de la date effective de ce transfert et aussi de certaines conditions qui seraient faites aux employés du gouvernement, en ce qui concerne la vente à la *British Columbia Telephone Company*.

Toutefois, en ce qui concerne le transfert des services télégraphiques à la compagnie de télégraphe du National-Canadien, je n'ai pu donner aucun renseignement à la Chambre, les fonctionnaires compétents étant à Montréal pour discuter la question. Ces négociations sont maintenant terminées et à mon avis, elles sont aussi satisfaisantes qu'elles l'ont été avec la *British Columbia Telephone Company*. C'est pourquoi je ne doute pas que la Chambre ait plaisir à connaître les conditions de ce transfert.

La compagnie de télégraphe du National-Canadien a songé, en ce qui concerne l'exploitation du réseau dont elle aura désormais à s'occuper, à une organisation telle qu'elle lui permettra d'assurer intégralement tous les services en réduisant sérieusement le personnel. Toutefois, cherchant à traiter justement les employés du gouvernement fédéral, la compagnie s'est engagée à assurer un emploi à tous les employés fédéraux actuels qui ont au moins trois ans de service et qui n'ont pas encore soixante-cinq ans. Pour ce qui est de ceux qui ont moins de trois années de service et qui n'ont pas encore atteint soixante-cinq ans, la compagnie espère leur trouver un autre emploi, soit à l'intérieur même de la compagnie, soit ailleurs.

Sur un total de soixante employés, cinq ont atteint soixante-cinq ans et dix-sept ont moins de trois années de service. Ceux qui ne pourront être absorbés par la compagnie recevront un mois d'avis, à compter du 1^{er} avril; la plupart de ces employés sont des opérateurs, des messagers et des commis. Sauf erreur, on a déjà trouvé, ou du moins

l'on trouvera, un autre emploi pour ces employés, et dans certains cas au sein de la compagnie. La situation évolue de jour en jour, à mesure que les cas se règlent.

Les dispositions et réorganisations administratives normales pourront éventuellement entraîner d'autres changements dans le personnel, notamment à mesure qu'on éliminera le chevauchement des emplois; mais cela ne s'effectuera qu'à la longue et les employés dont les services seront retenus recevront, de toute façon, le même traitement que les autres, sous réserve des obligations normales de la compagnie.

Pour ce qui est des salaires, en deux endroits où les services tomberont sous la direction des télégraphes du National-Canadien, les accords syndicaux s'appliqueront et les employés toucheront les salaires normaux, dont le taux a été convenu par voie de négociations, que les employés des T.N.-C. reçoivent. Ailleurs, les T.N.-C. continueront de verser le salaire de base que touchent présentement les employés fédéraux.

Pour ce qui est de la pension, il va de soi que les employés qu'on gardera en service et qui ont contribué au régime fédéral de pension auront droit de toucher ce qui leur revient à cet égard quand ils auront atteint l'âge de la retraite. De plus, les employés de l'État fédéral dont on retiendra les services pourront bénéficier des régimes de pension de la compagnie de télégraphe du National-Canadien, le montant de la pension auquel ils auront alors droit aux T.N.-C. étant calculé d'après le service qu'ils y auront fourni à la suite de leur transfert. En outre, vu qu'il existe des conditions d'admissibilité en ce qui a trait au régime de pension des T.N.-C., conditions basées sur la durée du service, en vertu d'une concession spéciale aux employés, quand il s'agira d'établir l'admissibilité, on calculera le service ininterrompu au réseau de télégraphe de l'État comme service à l'emploi du National-Canadien.

Pour ce qui est des droits d'ancienneté aux endroits visés par l'entente syndicale, c'est-à-dire à Quesnel et à Williams-Lake, les employés du gouvernement fédéral qui seront gardés en service seront assurés de ne pas être déplacés tant qu'ils resteront aux postes qu'ils occupent en ce moment. Vu que les ententes en matière de salaire visent l'ancienneté uniquement à l'égard de ces endroits, il n'y a pas à en tenir compte dans les autres endroits où l'entreprise change de mains. A beaucoup d'autres endroits, les employés bénéficieront des droits et privilèges qui s'appliquent à des emplois et services analogues dans le réseau du National-Canadien.